

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 : Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Mairie une demande d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers ou locataires d'immeubles bâtis, servant à l'habitation ou sièges d'activités agricoles, industrielles ou commerciales, qui en font la demande.

La Mairie peut toutefois rejeter ou surseoir à une demande présentée par un particulier pour un usage autre que l'alimentation normale d'une habitation ou d'un commerce, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension importante du réseau ou si l'importance de la consommation compromet les ressources en eau de la commune.

Article 3 : La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs dont le diamètre est imposé par la Mairie (en principe 19 mm, mais susceptible d'être plus important en cas de nécessité).

Article 4 : Le branchement comprend une vanne (robinet sous bouche à clef) et un regard dans lequel est placé un compteur.

Le regard devra se situer sous la voie publique à l'entrée de la propriété. Il sera recouvert d'une plaque « tout tonnage » afin d'éviter sa détérioration. La canalisation, en polyéthylène, enterrée d'au moins 80 cm, aura une résistance à la pression de 16 bars. Dans le cas d'une demande justifiée, à titre exceptionnel, et après avoir obtenu l'accord de la mairie, le regard pourra être placé immédiatement à l'intérieur de la propriété.

Dans ce cas, l'intervention de la commune s'arrêtera alors à la limite de la propriété.

Toute dérivation avant compteur est formellement interdite.

Article 5 : Les travaux de branchement sous la voie publique seront réalisés obligatoirement par une entreprise agréée par la commune.

Ils devront respecter le règlement remis aux usagers lors de leur demande d'abonnement. Ils seront vérifiés par le préposé des eaux qui délivrera une attestation de conformité. Si les travaux ne sont pas réalisés correctement le certificat de conformité sera refusé et l'usager sera tenu de faire procéder aux modifications imposées. Dans l'attente des modifications imposées, la mise en service du branchement sera suspendue.

Article 6 : Les frais de première installation, vanne et regard compris, sont à la charge entière de l'usager mais la commune prendra ensuite à sa charge l'entretien complet du branchement jusqu'au compteur placé dans un regard sous la voie publique.

Article 7 : La commune fournira gratuitement le compteur. L'abonné devra toutefois prendre toutes les dispositions utiles pour garantir le compteur contre le gel ou autres dégradations. En cas de manquement à ces consignes, la commune facturera le remplacement du nouveau compteur à l'abonné concerné. Il sera tenu d'installer à l'intérieur de sa propriété un réducteur de pression et un robinet d'arrêt.

Article 8 : Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs appartements, chacun de ses derniers devra avoir son propre compteur. Un compteur général sera par ailleurs placé à l'entrée de la propriété. Chaque propriétaire, usufruitier ou locataire des locaux sera tenu à s'acquitter en su de la consommation d'eau, d'un abonnement (Prime fixe) au prix fixé par le Conseil Municipal. Consommation et prime fixe seront payées à terme échu.

Article 9 : En cas de résiliation de l'abonnement pour quelque motif que se soit, l'usager (propriétaire, usufruitier ou locataire) devra en informer la Mairie qui lui facturera à son départ l'abonnement (prime fixe) dû en entier et sa consommation d'eau.

Article 10 : La manœuvre du robinet sous bouche à clef est réservée au personnel communal. Elle est interdite aux usagers.

Article 11 : L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de la consommation en raison des fuites dans les installations intérieures après compteur, l'usager pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 12 : Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparation sur le réseau ou tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression inhérentes au fonctionnement des équipements de desserte. La commune, dans la mesure de ses moyens, informe les abonnés des coupures prévisibles.

Article 13 : En cas de force majeure, la commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Article 14 : A la demande des abonnés, la Mairie pourra faire procéder à la fermeture ou à la réouverture des vannes moyennant une redevance (coût du service) fixée par le Conseil Municipal.

Article 15 : En cas de non paiement par l'abonné de la facture d'eau qui lui est demandée, la Commune se réserve le droit après injonction et lettre recommandée, de limiter la consommation d'eau de l'usager, par un système de réduction de débit jusqu'à recouvrement des sommes dues.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis à M. le Sous-Préfet,
Une ampliation sera adressée à chaque abonné pour information.

Briord, le 17 mai 2008

Le Maire,
Jacky LAMBERT,